



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMPTE RENDU SEANCE DU 24 MARS 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 24 mars à 20 heures et 15 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Dammartin sur Tigeaux, dûment convoqué le 11 mars 2022, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Angélique MERCIER, Maire.

Date de convocation : 11 mars 2022

Date d'affichage : 11 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15

EFFECTIF PRESENT : 8

EFFECTIF VOTANT : 9

NOMBRE DE POUVOIR(S) : 1

Présents : Emmanuelle FICHAUX, Didier ROUX, Peggy CHAMBRIER, Renaud MASSON, Angélique MERCIER, Fabienne HOFF, Wilfried BARON, Hervé ZUMTANGWALD

Pouvoir : David SKACAN a donné pouvoir à Renaud MASSON

Absents : Christel DELUCHE, Femke TEN SIETHOFF, Stephan PAWLAK, Isabelle STROHM, Sémia BERREZOUGA, Bernard LEMOINE.

Secrétaire de séance : Wilfried BARON

Décisions prises dans le cadre des délégations spéciales accordées au Maire-NEANT

Approbation du compte rendu de la séance du 10 décembre 2021-Approuvé à l'unanimité-

1. FINANCES

1.1 BUDGET COMMUNE

- 1.1.1. Compte de gestion 2021

Délibération

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DU TRESORIER PRINCIPAL DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2021

Vu le code général des collectivités territoriales

Ayant Entendu l'exposé de Madame Le Maire,

Après avoir délibéré

Le conseil municipal

A l'unanimité

DECLARE que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

▪ **Section de Fonctionnement :**

Dépenses : 773 459.96 €

Recettes : 980 721.97 €

Résultat 207 262.01 €

• **Section d'Investissement :**

Dépenses : 626 318.56 €

Recettes : 737 528.43 €

Résultat 111 209.87€

Restes à réaliser 140 400€

Résultats en tous points conformes au Compte Administratif 2021 de la Commune

- 1.1.2. **Compte administratif 2021**

Délibération

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2021

Vu le code général des collectivités territoriales

Ayant Entendu l'exposé du premier adjoint, Didier Roux à qui Mme le Maire à confié la présidence de la séance afin de faire procéder au vote,

**Le conseil municipal
A l'unanimité**

ARRETE et APPROUVE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

▪ **Section de Fonctionnement :**

Dépenses : 773 459.96 €

Recettes : 980 721.97 €

Résultat 207 262.01 €

• **Section d'Investissement :**

Dépenses : 626 318.56 €

Recettes : 737 528.43 €

Résultat 111 209.87€

Restes à réaliser 140 400€

Budget, en tous points, conforme au compte de gestion du receveur

- 1.1.3. **Affectation des résultats 2021**

Délibération

AFFECTATIONS DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2021 DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Communal,

Considérant l'intégration des résultats du budget du lotissement de la Fontaine au budget principal de la commune à savoir excédent de fonctionnement 44 945.29€ et excédent d'investissement 2 389.35€

Considérant qu'il convient d'effectuer l'affectation des résultats de l'exercice 2021 du budget communal,

Ayant Entendu l'exposé de Mme le Maire

Après avoir délibéré

**Le conseil municipal
A l'unanimité**

- **AFFECTE**, les résultats tels que résumés ci-dessous intégrant les résultats excédentaires du budget du lotissement de la Fontaine
- *Section de Fonctionnement recettes : excédent de fonctionnement 901 978.69 euros au compte 002.*
- *Section d'Investissement recettes : excédent d'investissement de 72 767.50 euros au compte 001.*
Section d'Investissement recettes : excédent- capitalisé 67 632.50 euros au compte 1068
En tenant compte des restes à réaliser 2021 de 140 400€
- **Dit** que les écritures de reprise sont prévues au Budget primitif 2022 de la commune

- 1.1.4. **Vote des taxes locales 2022**

Délibération

VOTE DU TAUX DES TAXES LOCALES POUR L'ANNEE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget communal,

Vu l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communales et départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en fonction de la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Considérant qu'il convient de fixer les taux des taxes locales pour l'année 2022,

Ayant Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux des taxes locales au titre de l'année 2022 dans les mêmes conditions que l'année 2021

Le conseil municipal
A l'unanimité

DECIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2022 à l'identique des taux 2021 soit :

- **Foncier Bâti :** **29.92 % taux communal** abondé par le département pour compenser la perte de la taxe d'habitation pour 18 % soit un taux global de **47.92 %**
- **Foncier Non Bâti :** **59.53 %**

- 1.1.5. **Subventions aux associations 2022**

Délibération

DETERMINATION DU MONTANT DES SUBVENTIONS ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS– EXERCICE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant, que dans le cadre du budget primitif 2022, il est nécessaire de prendre une délibération pour déterminer le montant des subventions communales pour chaque association, afin que le Comptable du Trésor puisse procéder aux versements,

Entendu l'exposé de son rapporteur Peggy CHAMBRIER maire adjoint,

Après avoir délibéré

Le conseil municipal,
A l'unanimité

ACCORDE les subventions communales 2022 comme suit :

Mme Hoff ne prend pas part au vote pour la subvention accordée a Dammartin animation

ASSOCIATION	SUBVENTION versée 2019	SUBVENTION versée 2020	SUBVENTION versée 2021	SUBVENTION demandée 2022	SUBVENTION proposée 2022	VOTE
AAPPMA 77	350	350			0	0
ANCIENS COMBATTANTS	100	100	100		100	100
APAE	1470	1470		1800	1500	1500
AU PLAISIR DE LIRE	1300	1300	1400	1400	1400	1400
DAM'FEST		1600	0	2000	2000	2000
DAMMARTIN ANIMATION	3700	4350	2500	5500	5500	5500
FAMILLES RURALES	2850	3000	3500	3500	3000	3000
FNACA	50	50	50		50	50
LE CAFE ASSO		1500			0	0
LES LUTINS	0	0			0	0
UFPFD	750	750	750	1500	750	750
CROIX ROUGE	500	500	500		500	500
TOTAL	11 870	14 970	8 800		14 800	14800

Dit que les crédits sont prévus au budget primitif 2022 compte 6574

- 1.1.6. **Budget Primitif 2022**

Délibération

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022 DE LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de voter le budget primitif de la commune pour l'année 2022,

Entendu l'exposé de son rapporteur, Mme le Maire et après avis du conseil, le budget sera voté par chapitre

Après avoir délibéré

Le conseil municipal
A l'unanimité

APPROUVE le budget primitif de l'année 2022

- **Section de Fonctionnement Dépenses :** 1 842 671.69 €

Chapitre 011	279 500.00	Chapitre 67	1 000.00
Chapitre 012	480 536.00	Chapitre 68	6 800.00
Chapitre 65	166 260.00	Chapitre 022	10 000.00
Chapitre 66	3 100.00	Chapitre 023	895 475.69

- **Section de Fonctionnement Recettes :** 1 842 671.69 €

Chapitre 013	1 300.00	Chapitre 75	2 450.00
Chapitre 70	90 200.00	Chapitre 76	0.00
Chapitre 73	594 613.00	Chapitre 77	0.00
Chapitre 74	252 130.00	Excédent reporté	901 978.69

- **Section d'Investissement Dépenses :** 1 405 065.69 €

Chapitre 16	68 900.00	Chapitre 23	0.00
Chapitre 20	106 250.00	Chapitre 001 déficit reporté	0.00
Chapitre 21	1 156 554.00	Chapitre 020	13 361.69
Chapitre 041	60 000.00		

- **Section d'Investissement Recettes :** 1 405 065.69 €

Chapitre 10	207 632.50	Chapitre 16	0.00
Chapitre 13	169 190.00	Chapitre 021	895 475.69
Chapitre 041	60 000.00	Chapitre 001 excédent reporté	72 767.50

1.2 DEMANDES DE SUBVENTIONS

- 1.2.1. **Fonds d'équipement rural 2022-création de trottoirs et aménagements sécurisés sur une partie de l'avenue de la Gare pour un montant de travaux estimés à 100 000€ HT**

Délibération

DEMANDE DE SUBVENTION - FONDS D'EQUIPEMENT RURAL (FER) 2022- Création de trottoir et aménagements sécurisés sur une partie de l'avenue de la Gare (route départementale n°20) 2^{ème} tranche

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Equipement Rural a pour objet la création de trottoir et aménagements sécurisés sur une partie de l'Avenue de la Gare
Un FER 2021 a déjà été accordé en 2021 pour la 1^{ère} tranche et il s'agit de délibérer ce soir pour la seconde tranche de travaux pour un montant de travaux estimé à 100 000€ HT

Le conseil municipal
A l'unanimité

APPROUVE le programme de travaux présenté par Didier JAKUBCZAK et s'engage :

- sur le programme définitif et l'estimation de cette opération,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la convention,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération,

- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil Départemental,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- à inscrire cette action au budget de l'année 2022,
- à ne pas dépasser 70% de subventions publiques,

- 1.2.2. **Bouclier de sécurité mis en place par le Département pour la vidéoprotection**

Délibération

DEMANDE DE SUBVENTIONS 2022 : BOUCLIER DE SECURITE MIS EN PLACE PAR LE DEPARTEMENT

Vu le CGCT,

Considérant les projets d'installation de vidéo protection sur le territoire communal

Considérant la mise en place du bouclier sécurité par le département

Etant entendu que l'ensemble des subventions obtenues ne pourront excéder 80 % du montant total estimé de l'opération

**Le conseil municipal
A l'unanimité**

SOLLICITE :

- Une participation du département pour l'installation de la vidéo protection sur la commune, dans le cadre du Bouclier de Sécurité Départemental pour un montant total de travaux 96 615.00€ HT

1.2 TARIFS DE LOCATION DE MATERIEL COMMUNAL AUX PARTICULIERS

Délibération

Tarif de location du matériel communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les demandes émanant des habitants afin de disposer de matériel communal en dehors de la location de la MTL

Ayant Entendu l'exposé de M. le Maire

Après avoir délibéré

**Le conseil municipal,
A l'unanimité**

FIXE les tarifs de location à dater de ce jour

4 € la petite table	caution de 100 €
10 € la grande table	caution de 200 €
0.50 € la chaise	caution 50 €
5€ le banc	caution 70 €

1.3 BASCULEMENT A LA M57 AU 01/01/2023 – point reporté-

2. ADMINISTRATION GENERALE

- 2.1. **Harmonisation de temps de travail à 1607 heures**

Délibération

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE DAMMARTIN SUR TIGEAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail qui sera remplacée par la présente délibération,

Le Maire informe l'assemblée,

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de la commune), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents. En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- *Les cycles hebdomadaires*
- *Les agents annualisés*

1 Les cycles hebdomadaires

✓ Service administratif

Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours ou 5 jours

Plages horaires de 8h30 à 17h30

✓ Services techniques

- *Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours*

Plages horaires de 8h00 à 17h15

2 Les agents annualisés

✓ ATSEM, agents d'entretien et restauration scolaire agents à temps non complet

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) et son temps de récupération.

Le temps de travail est annualisé sur la base de 1607h pour l'ensemble de ces agents

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel, soit la répartition de ces 7 heures de travail sur 228 jours de travail

**Le conseil municipal,
A l'unanimité**

-D'adopter la proposition du maire

- 2.2. **Adhésion des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet au SDESM**

Délibération

MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE SOUPPES-SUR-LOING, CHAUCONIN-NEUFMOUTIERS ET NANTOUILLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart ;

Vu la délibération n°2021-58 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion des communes de Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet ;

Vu la délibération n°2021-59 du comité syndical du 23 novembre 2021 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne approuvant l'adhésion de la commune de Souppes-sur-Loing ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet

Après avoir délibéré

**Le conseil municipal,
A l'unanimité**

APPROUVE l'adhésion des communes de Souppes-sur-Loing, Chauconin-Neufmontiers et Nantouillet au SDESM
AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le préfet de Seine et Marne afin que soient constatées, par arrêté inter préfectoral, les adhésions précitées.

3. QUESTIONS DIVERSES

4. INFORMATIONS DIVERSES

Le DICRIM (document d'information communal sur les risque majeurs) a été remis à jour et est consultable sur le site de la commune.

Nous faisons appel aux volontaires pour le carnaval qui a lieu ce week-end.

Fin de la séance à 22 heures 10 mn